

GE_GERICHTE ACPR/192/2025 vom 29. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_192_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/192/2025 du 29 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/192/2025 del 29 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP; RS E 4 10) lui attribuent. En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département des institutions et du numérique, ses offices et ses services, les art. 379 à 397 s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision rendue par l'OCPM (art. 18 al. 1 du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM; RS E 4 55.05], art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. c LaCP), a été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée. La question de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation

- 5/9 - PS/9/2025 de la décision attaquée – qui est une simple décision d'exécution – peut rester ouverte (art. 382 al. 1 CPP) au vu des considérations qui suivent. Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour meurtre. 3.2.1. Selon l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (let. a) ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Cette disposition réserve la possibilité d'un ultime contrôle,

dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion entrée en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Il en résulte ainsi que toutes les questions relatives à l'existence d'une situation personnelle grave, à une violation des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, à une ingérence d'une certaine importance dans le droit du condamné au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, à une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, ou encore au problème de la conformité de l'expulsion avec les obligations découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre d'une demande de report de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP. La personne dont la décision d'expulsion est entrée en force n'a, dans cette mesure, pas d'intérêt à recourir contre une simple décision de mise en œuvre de son expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.6). L'appréciation d'un cas de rigueur supposant la prise en considération de nombreux facteurs susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement (ex : l'état de santé, les relations personnelles ou la situation politique dans l'État de destination), tout intérêt juridique à contester le refus de son report n'est cependant pas exclu a priori. Il incombe au recourant, pour justifier son intérêt juridique au recours, de rendre vraisemblable au moins prima facie que les circonstances déterminantes se sont

- 6/9 - PS/9/2025 modifiées si profondément depuis le prononcé du jugement qu'il s'imposerait exceptionnellement de reconnaître l'existence de considérations humanitaires impérieuses exigeant désormais de renoncer à exécuter l'expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8). 3.2.2. Lors de l'examen de l'exécution de l'expulsion obligatoire, l'autorité cantonale compétente doit tenir compte d'office des obstacles qui sont portés à sa connaissance par l'étranger condamné ou dont elle apprend l'existence par d'autres sources (Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373 ss, 5429). Elle présume, au moment de prendre sa décision, qu'une expulsion vers un État que le Conseil fédéral a désigné comme un État sûr au sens de l'art. 6a al. 2 de la loi sur l'asile (LAsi) ne contrevient pas à l'art. 25 al. 2 et 3 Cst. (al. 2). Selon l'annexe 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA1 ; RS 142.311), le Kosovo est considéré comme un État d'origine exempt de persécution.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'un prononcé d'expulsion après avoir été reconnu coupable de tentative de meurtre, soit une infraction grave. Cette décision est aujourd'hui définitive et exécutoire. S'agissant tout d'abord des griefs du recourant relatifs à son innocence ou à sa participation limitée aux faits objets de l'arrêt AARP/297/2020 du 19 août 2020, il n'est pas du ressort de la Chambre de céans de procéder à une nouvelle appréciation des faits ayant conduit le juge du fond à prononcer l'expulsion du recourant. La présente procédure étant limitée au contrôle de la licéité de la décision d'exécution de l'expulsion, de tels griefs sont irrecevables. Les autres éléments soulevés par le recourant dans son recours n'ont pas trait à une violation du droit international impératif en cas d'expulsion, le recourant se limitant à invoquer sa prétendue bonne intégration, ses liens familiaux en Suisse et les difficultés d'une réinsertion au Kosovo. Bien qu'il affirme souffrir de "troubles importants", il n'étaye pas cet élément et encore moins l'établit. Or, rien au dossier ne permet de retenir qu'une expulsion du recourant au Kosovo serait susceptible de mettre sa

vie ou son intégrité corporelle en danger, le pays disposant d'hôpitaux et de centres de soins adaptés. Il fait encore valoir son droit au respect de la vie privée et familiale, sur la base de son "mariage avec D_____ le _____ 2020". Force est toutefois de constater que le mariage contracté avec B_____ – et non D_____ – le _____ 2020 par le recourant a été dissout le 5 décembre 2023. Or, la relation actuelle du recourant avec D_____ – qui n'est pas l'épouse du recourant malgré ce qu'il prétend – ne constitue pas un obstacle majeur à l'expulsion. D'une part, les liens affectifs qu'entretient le recourant avec sa compagne actuelle n'atteignent pas

- 7/9 - PS/9/2025 un degré d'intensité suffisant à l'aune des exigences de l'art. 8 CEDH, l'intéressée affirmant avoir fait la connaissance du recourant "peu de temps" avant son incarcération. D'autre part, rien ne s'oppose à la poursuite à l'étranger de la relation entre le recourant et sa compagne. Le recourant dispose de bonnes possibilités d'intégration au Kosovo, pays dont il maîtrise la langue et où il a effectué l'essentiel de sa scolarité. En tout état, l'intention de se marier et de vivre en Suisse n'est pas suffisante à l'aune des exigences particulièrement élevées de l'art. 66d CP, qui n'admet que des motifs objectifs pour admettre l'impossibilité de l'expulsion et non des motifs fondés sur la sphère d'influence de l'auteur (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 66d). En outre, les attestations fournies par ses proches, à savoir sa compagne, ses deux frères et un ami, relatives aux qualités personnelles du recourant, disposent d'une force probante très relative vu les liens unissant leurs auteurs au recourant. Ces éléments, avec la promesse d'embauche, sont insuffisants pour modifier la pesée d'intérêts opérée par le juge pénal lors du prononcé de l'expulsion. Enfin, aucun autre motif ne s'oppose de manière impérative à l'expulsion du recourant au Kosovo, lequel est considéré comme un pays sûr. Par conséquent, l'OCPM a retenu à juste titre qu'aucun obstacle n'empêchait d'exécuter l'expulsion du recourant.

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'espèce, vu l'issue du recours, voué à l'échec, il n'y a pas lieu de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PS/9/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.